

apportent des changemens dans leurs Armoiries, lors de l'acquisition de quelques possessions, ou pour d'autres raisons, au moïen de quoi il se trouve dans une Carte généalogique, qu'une seule & même famille a porté différentes Armoiries; Nous voulons en ce cas, que dans la déduction que l'aspirante devra donner de ses preuves, elle fasse mention des motifs qui ont occasionné ces changemens, afin de prévenir par-là les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet, lors de l'examen des Armoiries.

X. Les preuves de filiation & de Noblesse étant effectuées d'après les règles ci-devant établies, la Demoiselle aspirante produira, pour corroboration de ces preuves, quatre Gentilshommes d'ancienne Noblesse, Chevaleresse & Chapitrale, dont aucun ne pourra lui être parent en ligne directe, lesquels, *sous leur parole d'honneur & Gentilshommes*, qui équivaldra serment, certifieront la vérité de la Carte généalogique de l'aspirante, tant pour son origine & la chaîne de filiation de ses ancêtres, que pour leurs Armoiries, comme aussi pour la Noblesse des seize Quartiers dénommés à ladite Carte généalogique; & pour établir l'uniformité à cet égard, Nous voulons que ce Certificat soit exactement conforme au formulaire, qui se trouve à la suite du modèle de la Carte généalogique N^o. 1, & que les Gentilshommes qui l'auront signé, y apposent le cachet de leurs armes, en la forme & manière qu'il y est démontré; moiennant quoi Nous avons abrogé, comme Nous abrogeons tout autre usage de jurer les preuves de Noblesse, qui pourroit avoir été pratiqué jusques-ici dans ces divers Chapitres.